

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE CHARLESWORTH

[Traduction]

Accord avec les conclusions de la Cour concernant deux demandes — Désaccord avec la conclusion de la Cour considérant que les demandes et demandes reconventionnelles restantes sont devenues sans objet — Complexité et incertitude introduite par l'arrêt s'agissant des conséquences juridiques de la disparition d'un différend — Distinction entre la disparition de l'objet d'une demande et la convergence des positions des parties.

Affaires des Essais nucléaires — Objet de la demande atteint par l'engagement unilatéral d'une partie — Différence avec la présente espèce — Absence de conclusion sur l'effet juridiquement contraignant des déclarations des Parties — Possibilité de rendre un arrêt juridiquement contraignant en l'absence d'engagement juridique des parties.

Absence de convergence des positions des Parties — Devoir de rendre un jugement déclaratoire.

Possibilité de rendre des arrêts donnant acte d'un accord intervenu après la saisine de la Cour — Jugements déclaratoires ayant pour rôle de garantir la fidélité des parties à leurs positions — Jugements déclaratoires ayant pour conséquence pratique de supprimer toute incertitude dans les relations juridiques des parties.

I. INTRODUCTION

1. Ainsi que l'indique le titre de l'affaire, l'arrêt rendu ce jour visait à régler un «différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala», cours d'eau international partagé entre les Parties. La Cour a examiné cinq demandes présentées par le Chili et trois demandes reconventionnelles présentées par la Bolivie; dans le dispositif de l'arrêt, elle rejette une des demandes du Chili et une des demandes reconventionnelles de la Bolivie (arrêt, par. 163, points 5 et 8). Je souscris à ces deux décisions de rejet.

2. Les demandes et demandes reconventionnelles restantes concernaient plusieurs autres aspects importants des relations entre les Parties en tant qu'Etats riverains. J'approuve pleinement le raisonnement de la Cour s'agissant des droits et obligations des Etats qui partagent un cours d'eau international. Pourtant, malgré son analyse approfondie, la Cour ne confirme ni ne rejette aucune desdites demandes. Au lieu de cela, pour chacune, elle s'attache à examiner les plaidoiries et conclusions finales des Parties, en vue de déterminer si ces dernières étaient «parvenues à un accord sur la substance» (*ibid.*, par. 46). Après avoir constaté la convergence des positions des Parties, la Cour conclut que chacune de ces demandes et demandes reconventionnelles est «devenue sans objet», et qu'il n'y a dès lors «pas lieu pour [elle] d'y statuer» (*ibid.*, par. 163). Plutôt que de régler le différend porté devant elle, la Cour s'est donc davantage

concentrée sur la question — en litige entre les Parties — de savoir si celui-ci persistait.

3. A mon grand regret, je ne peux adhérer à la déviation opérée par la Cour vers ce «méta-différend», ni souscrire à la méthode qu'elle a suivie pour aborder cette question, ni approuver la réponse donnée. Selon moi, l'analyse de la Cour introduit de nouvelles incertitudes dans la notion de différend (II). Le concept de convergence des positions ne trouve aucun fondement dans la jurisprudence de la Cour (III) et ne concorde pas véritablement avec les faits de la présente espèce (IV). Enfin, il me semble que le raisonnement de la Cour sous-estime la contribution que pouvait constituer un jugement déclaratoire en l'affaire (V).

II. DISPARITION D'UN DIFFÉREND

4. Une règle centrale de la jurisprudence de la Cour est que l'exercice de sa compétence repose sur l'existence d'un différend¹. Par principe, les éléments dont dépend cette compétence doivent être réunis au moment où l'instance est introduite². La condition de l'existence d'un différend n'échappe pas à cette règle³, comme on l'a vu dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* et dans celle du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, dans lesquelles la Cour a dû déterminer si un désaccord entre les parties — si tant est qu'il y en ait eu un — avait disparu avant qu'elle ne soit saisie⁴. Contrairement à la présente espèce, la question qui se posait alors était de savoir si les positions des parties sur un point de droit avaient convergé non pas après la saisine mais avant celle-ci. Il s'agissait donc de cas clas-

¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 441, par. 45; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 269, par. 33.

² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 437-438, par. 79-80; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 115, par. 31.

³ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 271-272, par. 39; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 502, par. 64.

⁴ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 442-443, par. 48; *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 71, par. 52; voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 874, par. 138.

siques où l'existence d'un différend était déterminée par référence à la date d'introduction de l'instance.

5. En revanche, la Cour a rarement traité la question de savoir si un différend avait disparu en cours d'instance, ou examiné les conséquences d'un tel cas de figure. En certaines occasions, elle a envisagé qu'un différend ait disparu pendant la procédure⁵, mais elle n'a jamais recensé les motifs ni les conséquences d'une telle disparition. Même dans les affaires des *Essais nucléaires*, l'élément déterminant ayant exclu le prononcé d'un arrêt au fond n'était pas le fait que le différend en tant que tel avait disparu, mais que l'objet de la demande avait été atteint, comme je l'explique ci-après.

6. Le présent arrêt élargit le concept de disparition d'un différend et, ce faisant, dissocie la condition de l'existence d'un différend de tous les autres éléments attributifs de compétence. La réunion de tous ces autres éléments préalablement requis au moment de l'introduction de l'instance est, en principe, une condition nécessaire, mais aussi suffisante pour que la Cour puisse établir sa compétence. Par exemple, la caducité du titre de compétence après la saisine de la Cour ne retire pas à celle-ci sa compétence à l'égard d'une affaire pendante⁶. Pour ce qui est de l'existence d'un différend, toutefois, d'après l'arrêt, le fait que cette condition soit remplie au moment où l'affaire est introduite est nécessaire mais pas suffisant, car le différend doit persister au moment où la Cour statue (arrêt, par. 147; voir également le paragraphe 41).

7. Rien dans l'arrêt n'explique pourquoi la condition de l'existence d'un différend devrait être dissociée de tous les autres éléments attributifs de compétence. Il n'y est pas non plus dit quels sont les effets juridiques précis de la disparition d'un différend, en particulier la question de savoir si cette situation prive la Cour de sa compétence, peut-être même de manière rétroactive, ou rend la requête irrecevable. Même si cette question n'a pas d'effet pratique en la présente espèce, une décision de la Cour pourrait être mise à l'épreuve si sa compétence était établie à l'issue d'un jugement contraignant (par exemple sur des exceptions préliminaires) et ensuite remise en cause parce que le différend aurait entre-temps disparu⁷.

⁵ Par exemple, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 146, par. 112; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 294-295, par. 34-36; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 272, par. 40.

⁶ *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 122-123; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 18, par. 33.

⁷ Cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 94, par. 123.

8. Il ne fait aucun doute que la fonction de la Cour dans les affaires contentieuses est « de régler ... les différends »⁸. Le rappeler n'aide cependant pas à définir le rôle que la Cour joue dans la détermination de l'existence continue d'un différend. Qui plus est, dans la mesure où un différend, même réduit, persiste, statuer à son sujet ne va pas à l'encontre de la fonction de la Cour. Tout risque d'excès de justice est suffisamment pris en compte par l'application d'autres principes, notamment la règle *non ultra petita*, selon laquelle la Cour est uniquement fondée à se prononcer sur les questions qui lui sont soumises⁹.

9. Selon moi, l'analyse de la Cour ajoute un degré inutile de complexité et d'incertitude à la jurisprudence sur la notion de différend. En outre, une certaine inconstance ressort de l'appréciation faite par la Cour des événements survenus pendant la procédure, s'agissant de déterminer l'existence d'un différend. Alors que la Cour s'est récemment montrée peu encline à accepter qu'un différend puisse se cristalliser par des échanges entre les parties en cours d'instance¹⁰, elle est prête à accepter que de tels échanges puissent servir à réduire ou à faire disparaître un différend.

10. L'analyse faite par la Cour dans le présent arrêt repose entièrement sur la prémisse qu'il est possible pour « des demandes données [de devenir] sans objet à la suite d'une convergence des positions des Parties ou d'un accord entre celles-ci, ou pour quelque autre raison » (arrêt, par. 42). Ce raisonnement conduit, selon moi, à l'amalgame de deux questions relativement distinctes : la première est celle des circonstances dans lesquelles une demande est privée de son objet, tandis que la seconde est celle des effets juridiques que peut avoir une convergence des positions des parties à un différend. Je vais à présent examiner ces deux questions tour à tour.

III. DISPARITION DE L'OBJET D'UNE DEMANDE

11. Il est rappelé dans l'arrêt que la Cour peut s'abstenir de statuer si une requête est devenue sans objet (*ibid.*, par. 41). La jurisprudence citée ne nous éclaire toutefois pas sur les raisons pour lesquelles une requête peut devenir sans objet ; en particulier, elle ne confirme nullement que la convergence des positions des parties, ou la réduction du différend, puisse priver une requête de son objet, et encore moins qu'une telle conver-

⁸ Statut, art. 38, par. 1 ; voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 510, par. 88.

⁹ Voir, par exemple, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 19, par. 43.

¹⁰ Voir *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 272, par. 40 ; voir également *ibid.*, déclaration de M. le juge Abraham, président, p. 279-280, par. 4-8 ; cf. *ibid.*, opinion dissidente de M. le juge Crawford, p. 515-521, par. 7-18.

gence des positions des parties sur une *demande* donnée rende celle-ci sans objet.

12. Les passages des affaires relatives à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*¹¹ et au *Mandat d'arrêt*¹² cités dans l'arrêt confirment que des événements postérieurs au dépôt de la requête peuvent rendre celle-ci sans objet. Les événements considérés (explicitement ou implicitement) dans ces affaires ne concernaient toutefois pas une convergence des positions des parties sur des questions qui initialement les opposaient. L'arrêt s'appuie également sur l'affaire du *Cameroun septentrional*, dans laquelle la Cour a refusé de statuer sur la requête du Cameroun, qui lui demandait de déclarer que le Royaume-Uni n'avait pas respecté diverses dispositions de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique¹³. Or, si la Cour avait fait ce choix, ce n'est pas parce que la demande était devenue sans objet, mais parce que tout *arrêt* qu'elle aurait pu rendre aurait été sans objet compte tenu de la cessation, dans l'intervalle, de l'accord de tutelle¹⁴. En tout état de cause, il n'était pas question dans cette affaire d'une convergence des positions des parties.

13. Cela m'amène aux arrêts rendus dans les affaires des *Essais nucléaires*, auxquels les deux Parties¹⁵ et la Cour (arrêt, par. 41 et 43) ont fait référence à l'appui de l'idée que la disparition d'un différend empêche la Cour de statuer. Selon mon interprétation, ces affaires sont relativement distinctes de la situation qui nous intéresse ici. Dans les *Essais nucléaires*, le différend porté devant la Cour par chaque demandeur (l'Australie et la Nouvelle-Zélande) se résumait essentiellement à une seule demande, à savoir qu'il soit déclaré que les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère effectués par le défendeur (la France) étaient illicites¹⁶. La Cour a suivi un raisonnement en trois étapes. Premièrement, elle s'est « assur[ée] du but et de l'objet véritable de la demande », concluant que cet objet était d'obtenir « la cessation de ces essais » par le défendeur¹⁷. Deuxièmement, elle a constaté que ce dernier avait pris, en dehors de

¹¹ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66.

¹² *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 14-15, par. 32.

¹³ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 15.

¹⁴ *Ibid.*, p. 38.

¹⁵ CR 2022/7, p. 48, par. 35 (Forteau); CR 2022/13, p. 43, par. 10 (Pellet); CR 2022/9, p. 14, par. 17 (Boisson de Chazournes).

¹⁶ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 460, par. 11; *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 256, par. 11; relevons, en particulier, que la prétention de l'Australie a été interprétée comme étant une seule demande : *ibid.*, p. 260, par. 25.

¹⁷ *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 263, par. 30; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 467, par. 31.

l'instance, l'engagement juridiquement contraignant de mettre un terme à ses essais nucléaires¹⁸. De fait, une très large partie des arrêts sur les *Essais nucléaires* est consacrée aux indices d'un acte unilatéral de caractère obligatoire en droit et à l'analyse des déclarations de la France dans ce contexte¹⁹. Ce n'est qu'après cette constatation que la Cour a, troisièmement, conclu que le différend entre les parties avait disparu « parce que l'objet de la demande a[vait] été atteint d'une autre manière »²⁰. La Cour a donc dit, pour l'essentiel, que tout arrêt juridiquement contraignant qu'elle pourrait rendre en faveur des demandeurs serait inutile, car le défendeur avait déjà pris au même effet un engagement *erga omnes* de caractère obligatoire en droit. En d'autres termes, cet engagement juridiquement contraignant du défendeur remplaçait l'arrêt juridiquement contraignant que les demandeurs entendaient obtenir²¹. La même idée sous-jacente ressort de l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, dans laquelle la Cour a indiqué qu'un accord de caractère obligatoire en droit conclu en dehors de l'instance rendrait sans objet tout arrêt prononcé par elle²².

14. La présente affaire est assez différente. Premièrement, nul ne conteste que le différend concerne le statut et l'utilisation des eaux du Silala. Contrairement aux affaires des *Essais nucléaires*, la Cour — pas plus d'ailleurs que les Parties elles-mêmes — n'a pas ici laissé entendre que les demandes ou les demandes reconventionnelles poursuivaient un « véritable » objet autre que celui-là. Deuxièmement, et c'est plus important encore, rien n'indique dans l'arrêt que l'objet d'une quelconque demande ou demande reconventionnelle ait été atteint d'une autre manière, ou plus précisément qu'un acte intervenu postérieurement ait eu le même effet que l'engagement unilatéral de la France dans les affaires des *Essais nucléaires*. Par conséquent, il est déroutant que la Cour soit directement passée à la troisième étape du raisonnement qu'elle avait suivi dans ces affaires-là, à savoir conclure qu'une demande (ou une demande reconventionnelle) est devenue sans objet.

15. Il est vrai que le présent arrêt accorde un grand poids aux déclarations faites par les Parties au cours de la procédure. La Cour fait justement observer qu'elle présume que les parties sont de « bonne foi » lorsqu'elles font des déclarations devant elle (arrêt, par. 46). A divers

¹⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270, par. 52; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 475, par. 55.

¹⁹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267-270, par. 42-51; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472-475, par. 45-55.

²⁰ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 71, par. 55; de même dans *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58.

²¹ Voir, dans le même sens, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 577, par. 46.

²² *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 468, par. 88; la Cour n'a en définitive pas statué sur ce point.

endroits, elle prend « note » de ce qu'une Partie a admis le bien-fondé de l'argument de l'autre (arrêt, par. 58 et 75), et déclare qu'une Partie « peut se prévaloir » de la position adoptée par l'autre en cours d'instance (*ibid.*, par. 146). Or, qu'une déclaration soit faite de bonne foi n'implique pas nécessairement que l'Etat qui en est l'auteur entende être lié juridiquement par cette déclaration²³. Du reste, la Cour manque à expliquer quel effet juridique peut avoir le fait qu'une Partie se prévale des déclarations de l'autre, ou même que les Parties changent ultérieurement de position. Ce faisant, l'arrêt soulève des questions telles que celle de savoir s'il serait interdit pour une Partie de revenir à la position qu'elle a aujourd'hui abandonnée²⁴, et si cette interdiction ne vaudrait que dans un contexte judiciaire ou si elle s'étendrait à toute négociation bilatérale entre les Parties.

16. Les arrêts rendus dans les affaires des *Essais nucléaires* montrent surtout que la Cour devrait faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elle cherche à déterminer si une demande est devenue sans objet avant qu'elle ne statue. Si les parties ont pris des engagements juridiquement contraignants (que ce soit de manière unilatérale ou de concert) en dehors de l'instance, il se peut qu'il soit inutile pour la Cour de s'acquitter de sa fonction en rendant un arrêt ayant force obligatoire, car l'engagement des parties fournit la sécurité juridique requise; tel fut le cas dans les *Essais nucléaires*. En l'absence d'engagements juridiquement contraignants, cependant, il est difficile de voir comment l'exercice par la Cour de sa compétence irait à l'encontre de sa fonction judiciaire. Bien au contraire, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a dit « qu'il n'[était] nullement incompatible avec sa fonction judiciaire de statuer sur les droits et les devoirs des Parties au regard du droit international existant », alors même que les parties avaient conclu un accord provisoire en cours d'instance²⁵. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a souligné le caractère temporaire et la durée limitée de l'accord provisoire, lequel ne comportait aucune renonciation de la part de l'une ou l'autre des parties à ses prétentions portant sur les points en litige²⁶.

IV. RECHERCHE DE LA CONVERGENCE DES POSITIONS DES PARTIES

17. Si, dans les affaires des *Essais nucléaires*, il a été question du différend ayant « disparu », la raison de cette « disparition » n'était cependant

²³ Cf. *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43-44; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472-473, par. 46-47.

²⁴ Cf. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 558, par. 158.

²⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 19, par. 40.

²⁶ *Ibid.*, p. 18-19, par. 38.

pas la convergence des positions des parties sur des points qui les opposaient au moment de l'introduction de l'instance. C'est l'engagement de la France à cesser ses essais nucléaires dans l'atmosphère qui a supprimé la nécessité de statuer sur de possibles divergences entre les positions des parties. En fait, dans aucune affaire, la convergence des positions des parties n'a conduit à la conclusion qu'un différend avait disparu, et la disparition d'un différend n'a pas davantage donné lieu à des conclusions d'une si large portée.

18. La Cour adopte ici une approche plutôt impressionniste pour rechercher si les Parties s'accordent ou non²⁷. Invoquant le pouvoir qui est le sien d'interpréter les conclusions des Parties, elle se risque à établir pourquoi ces dernières, malgré leur désaccord patent, sont parvenues en substance à s'accorder sur plusieurs questions qui initialement les opposaient. Or c'est une chose d'interpréter les conclusions finales des Parties, mais c'en est une autre de les passer complètement sous silence, comme si elles avaient été abandonnées pendant la procédure. La Cour a signalé que «[l']abandon ne saurait être présumé ni déduit; il doit être déclaré expressément»²⁸. De fait, les audiences ont révélé qu'il subsistait quelque ambiguïté quant à l'étendue de l'accord entre les Parties sur des questions précises: les concessions faites par chacune des Parties à l'égard des conclusions de l'autre se voulaient soigneusement nuancées. Même si des explications ont été données oralement, aucune des conclusions des Parties n'a été formellement retirée ou considérablement modifiée.

19. Etant donné qu'elle a «le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales»²⁹, la Cour aurait dû ici, selon moi, s'acquitter de cette tâche en rendant un jugement déclaratoire, comme elle l'a fait à de multiples occasions par le passé³⁰. Des déclarations ayant pour effet d'éclaircir la situation juridique entre les parties peuvent contribuer à la stabilisation des relations juridiques entre celles-ci. Contrairement à l'affaire du *Cameroun septentrional*, en la présente espèce, un jugement déclaratoire aurait eu «des conséquences pratiques en ce sens qu'il [pouvait] affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques»³¹.

²⁷ Cf. *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXIII, p. 37-38, par. 45-46.

²⁸ *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 26.

²⁹ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.

³⁰ Voir, par exemple, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101, et *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 338, par. 126, point 1; voir également *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond*, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 18-19.

³¹ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 34.

V. CONSÉQUENCES D'UNE CONVERGENCE DES POSITIONS

20. Même s'il est établi que les positions des Parties ont convergé en cours de procédure, je suis d'avis qu'il était nécessaire et approprié pour la Cour de rendre un jugement déclaratoire constatant l'accord des Parties, ainsi que l'a fait sa devancière dans des situations similaires. Il est relativement rare, évidemment, que les parties parviennent à un accord en cours d'instance sans demander un désistement de l'affaire au titre de l'article 88 du Règlement de la Cour³². Dans cette catégorie d'affaires atypiques, il semble cependant que la ligne de conduite non seulement habituelle mais aussi la plus raisonnable consiste à rendre un arrêt donnant acte de l'accord des parties. Rappelons, à cet égard, l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*, dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale avait pris note, dans le dispositif de l'arrêt, de l'accord qui avait été conclu en cours d'instance³³. La devancière de la Cour considérait que de tels arrêts étaient conformes à l'esprit de son Statut³⁴. Cela signifiait qu'elle avait ainsi non seulement le pouvoir mais aussi le devoir de rendre ce type d'arrêts, dans la mesure où ceux-ci faciliteraient le règlement direct et amiable des différends entre les parties³⁵.

21. Les mêmes principes s'appliquent à la Cour de céans³⁶. Il est évident que, si les parties parviennent à un accord avant la saisine, il n'existe pas de différend au moment de l'introduction de l'instance (voir le paragraphe 4 ci-dessus). Dans pareil cas, il est raisonnable pour la Cour de s'abstenir de donner acte, dans un arrêt, de l'accord préalable des parties, comme on l'a vu dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (arrêt, par. 46). Néanmoins, comme la Cour l'a fait observer en ladite affaire, une situation dans laquelle les parties demandent un arrêt donnant acte d'un accord intervenu avant sa saisine est différente de celle

³² Parmi les exemples de désistement conjoint dû à un accord entre les parties, on trouve : *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 149, et *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 29 mai 2018, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 284. Je note que la Cour ne présume pas à la légère que, par certaines conclusions ou certains arguments, une partie s'est désistée de l'instance : *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 294, par. 32; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 54, par. 24.

³³ *Société commerciale de Belgique*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 178.

³⁴ Voir *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24, p. 14.

³⁵ Voir *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13.

³⁶ Voir *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 33, par. 52; également *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 20, par. 35.

où les parties parviennent à un accord en cours d'instance³⁷. Pour reprendre ses termes, on ne peut que «comprend[re]» que la Cour mentionne, «dans le dispositif de son arrêt, [un] accord intervenu entre les Parties en cours d'instance, accord dont l'existence ne p[eu]t qu'influer sur le règlement au fond du différend initialement soumis à la juridiction»³⁸.

22. Un arrêt donnant acte des points d'accord est dans l'intérêt de la sécurité juridique entre les parties, car il garantit que celles-ci restent fidèles à leurs positions. En revanche, si un arrêt consigne les positions actuelles des parties, mais s'abstient d'en tirer des conséquences pour les obligations et droits respectifs de celles-ci, le risque demeure que les parties changent ces positions à l'avenir. Ce risque avait été prévu dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour ayant relevé que, «si le fondement [de l']arrêt était remis en cause», les demandeurs pourraient solliciter «un examen de la situation» à l'origine de l'affaire³⁹. Indépendamment de la question de savoir si le pacte de Bogotá ou tout autre titre de compétence entre les Parties restera en vigueur à l'avenir, la possibilité d'une nouvelle instance visant à trancher des questions déjà soumises à la Cour compromet la bonne administration de la justice.

23. Les Etats revendiquent couramment des droits pour eux-mêmes ou invoquent des obligations incombant à d'autres Etats, que ceux-ci contestent tout aussi fréquemment. Le plus souvent, les positions des deux parties dans de telles situations reposent sur une appréciation raisonnable du droit, faite de bonne foi, même si ces positions ne peuvent être juridiquement correctes en même temps. Si les conditions applicables en matière de compétence sont remplies, un Etat se trouvant dans ce cas de figure peut exercer un recours judiciaire devant la Cour et voir son différend réglé au moyen d'un arrêt juridiquement contraignant. En particulier, lorsqu'un Etat prétend jouir d'un droit, ou soutient qu'un autre Etat est tenu par une obligation, les parties ont un intérêt à ce que l'obligation ou le droit invoqués soient définitivement confirmés ou rejetés dans un arrêt juridiquement contraignant de la Cour ayant compétence. Malgré son examen minutieux du droit coutumier relatif aux cours d'eau internationaux, la Cour n'a pas tenu compte de cet intérêt en l'espèce. A mon sens, elle aurait dû ancrer son analyse approfondie à l'endroit où celle-ci a sa place, à savoir le dispositif de l'arrêt.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.

³⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 72, par. 55.

³⁸ *Ibid.*, par. 57.

³⁹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 272, par. 60; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 63; voir également *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 305-306, par. 62.